



2072, rue Gignac, C.P. 580, Shawinigan, (Québec) G9N 6V7

RÈGLEMENT

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES

Numéro du document : 0903-05

Adopté par la résolution : 58 0903

En date du : 2 septembre 2003

Signature du directeur général

Signature du secrétaire général

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE SOCIAL : SHAWINIGAN
COMTÉS DE LAVIOLETTE, MASKINONGÉ,
PORTNEUF ET SAINT-MAURICE

Délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur des services de l'enseignement aux adultes

Loi sur l'instruction publique (LRQ, chapitre I-13.3)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 IDENTIFICATION

Le présent règlement est connu et désigné sous le nom de «**Règlement sur la délégation de certaines fonctions et certains pouvoirs au directeur des services de l'enseignement aux adultes**».

1.02 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **cadre** : un administrateur, un directeur d'école, un directeur de centre, un directeur adjoint d'école et un directeur adjoint de centre;
- b) **centre** : un centre d'éducation des adultes ou de formation professionnelle;
- c) **commission** : la Commission scolaire de l'Énergie;
- d) **conseil** : le conseil des commissaires de la commission;

- e) **école** : un établissement dispensant l'éducation préscolaire et les services d'enseignement primaire et secondaire;
- f) **hors-cadre** : une personne qui occupe un emploi de directeur général, de directeur général adjoint ou de conseiller-cadre à la direction générale;
- g) **loi** : la Loi sur l'instruction publique. (c.I.-13.3)

1.03 OBJET

Le présent règlement détermine les fonctions et pouvoirs que le conseil délègue au directeur des services de l'enseignement aux adultes, conformément aux dispositions de la loi.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DANS LES SECTEURS DE L'ÉDUCATION DES ADULTES, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET SES SERVICES AUX ENTREPRISES

- 2.01 Autoriser l'élaboration et la soumission de projets au ministère de l'Éducation, aux autres ministères ou organismes publics ou privés ainsi qu'à des entreprises pour obtenir des mandats de formation professionnelle et d'éducation générale et professionnelle des adultes.

Président

Secrétaire

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES

- 2.02 Conclure une entente pour dispenser des services à des personnes ne relevant pas de la compétence de la Commission. (art. 213, 215 et 215.1)
- 2.03 Conclure des ententes avec des institutions de formation, de formateurs et des consultants pour l'évaluation d'acquis fondés sur l'expérience pour l'élaboration de projets de formation et pour leur réalisation dans le cadre précisé à l'article 2.01.
- 2.04 Autoriser la mise en oeuvre, dans les établissements et dans les autres sites de formation, des cours et des programmes visés par une acceptation du ministère de l'Éducation, d'un autre ministère ou d'un organisme ainsi que d'une entreprise avec laquelle une entente ou un contrat est intervenu.
- 2.05 Autoriser la conception et l'élaboration de programmes de formation visés par une entente ou un contrat de services avec le ministère de l'Éducation, un autre ministère ou organisme public ou privé ou une entreprise.
- 2.06 Autoriser la réalisation des services conseils auprès de ministères, d'organismes ou d'entreprises pour la conception, l'élaboration de programmes de formation, d'épreuves ministérielles pour les acquis scolaires et d'outils d'évaluation pour les acquis extra scolaires.
- 2.07 Signer, jusqu'à concurrence d'un montant de 30 000 \$, les offres de services de formation et les projets de programmes de formation offerts aux entreprises, aux institutions et aux organismes publics et privés ainsi que les contrats ou ententes intervenant suite à de telles offres ou projets
- lorsque conclus avec le ministère de l'Éducation, d'autres ministères ou organismes publics pour des services de l'éducation des adultes ou de la formation professionnelle.
- 2.08 Signer les attestations de formation émises par la commission pour tout cours ou programme d'études dispensé par les Services de l'enseignement aux adultes de la commission.
- 2.09 Signer tout contrat de services avec les formateurs et les consultants, autres que ceux relatifs à l'engagement de personnel enseignant régulier, à temps partiel et à la leçon, qui sont requis pour réaliser la formation prévue dans le cadre d'un cours ou d'un programme d'études en éducation des adultes et en formation professionnelle. Le directeur des services de l'enseignement aux adultes peut également signer tout contrat de services complémentaires à la formation avec des entreprises, des institutions ou des organismes tels des contrats pour la conception, l'élaboration, l'évaluation de programmes et la formation des formateurs.
- 2.10 Signer les attestations, les offres de services, les ententes et les contrats décrits aux articles 2.06, 2.07, 2.08, et 2.09 du présent règlement.
- 2.11 S'assurer de l'application des normes de gestion ou autres décisions de la Commission touchant l'éducation des adultes, la formation professionnelle et les services aux entreprises. (notamment au sens de l'article 249).

Président

Secrétaire

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES

SECTION III

FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DANS LE CADRE DES SERVICES PARTICULIERS AFFÉRENTS À L'ÉDUCATION DES ADULTES, À LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET AUX ENTREPRISES

- 3.01 Autoriser la conception et l'élaboration de programmes de formation visés par une entente ou un contrat de services avec le ministère de l'Éducation, un autre ministère ou organisme public ou privé ou une entreprise.
- 3.02 Autoriser la réalisation des services conseils auprès de ministères, d'organismes ou d'entreprises pour la conception, l'élaboration de programmes de formation, d'épreuves ministérielles pour les acquis scolaires et d'outils d'évaluation pour les acquis extra scolaires.

SECTION IV

FONCTIONS ET POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES DANS LE CADRE DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES, FINANCIÈRES ET MATÉRIELLES DE L'ÉDUCATION DES ADULTES NE RELEVANT PAS D'UN CENTRE

- 4.01 Approuver les demandes de congé sans traitement pour un maximum de cinq jours consécutifs du personnel syndiqué.
- 4.02 Procéder à l'engagement, au congédiement et à la mise à pied du personnel de soutien temporaire.

- 4.03 Mettre fin à l'engagement du personnel de soutien durant sa période d'essai.
- 4.04 Autoriser les dépenses et les transferts entre les postes budgétaires identifiés comme étant de sa responsabilité, sans engager des sommes supplémentaires à celles prévues au budget approuvé.
- 4.05 Acquérir les biens de consommation requis pour le fonctionnement des secteurs sous sa responsabilité.
- 4.06 Autoriser les achats et les contrats nécessaires lorsque le coût total est égal ou inférieur à 10 000 \$, ceci dans les limites des budgets autorisés.
- 4.07 Désigner le responsable de la sanction en formation professionnelle des jeunes et des adultes et le responsable de la sanction en formation générale des adultes.

SECTION V

OBLIGATION DU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES

- 5.01 Toutes les fonctions et pouvoirs délégués par le présent règlement s'exercent en respect des lois, règlements, politiques, conventions collectives et autres encadrements administratifs en vigueur à la commission.

Président

Secrétaire

DÉLÉGATION DE CERTAINES FONCTIONS ET DE CERTAINS POUVOIRS AU DIRECTEUR DES SERVICES DE L'ENSEIGNEMENT AUX ADULTES

- 5.02 Le directeur des services de l'enseignement aux adultes présente périodiquement au conseil, un compte rendu, verbal ou écrit, d'actes posés en vertu de la présente délégation.
- 5.03 Tous les actes posés en vertu de la présente délégation se font en respect du budget de la commission.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

- 6.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption et remplace tout règlement antérieur portant sur la délégation de certaines fonctions et de certains pouvoirs au directeur des services de l'enseignement aux adultes.

Pour alléger le texte, le masculin est utilisé dans un sens neutre.



Jean-Yves Laforest, président



Serge Carpentier, secrétaire général

Avis public publié le 13 septembre 2003.